



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 189 DU 12 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Hauts-de-France dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral définissant le Programme pour l'Accompagnement à l'installation Transmission en Agriculture (AITA) au titre de l'année 2016.

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU
NORD**

Arrêté établissant les listes de candidatures pour les élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.



Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Hauts-de-France dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de Hauts-de-France dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la région des Hauts-de-France, chargée de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 2,65 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participaient à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE, 3,78 emplois en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 0,525 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 0,525 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2016

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe

Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

PHILIPPE GALLI

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,30	2,15	0,20	0	0	0	0	2,65
Effectifs physiques	1	3	1	0	0	0	0	5

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	1,33	2,25	0,20	0	0	0	0	3,78
Effectifs physiques	3	3	1	0	0	0	0	7

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)				0,525				0,525
Effectifs physiques				1				1

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)				0,525				0,525
Effectifs physiques				1				1



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral définissant le
Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
Au titre de l'année 2016**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis agricole* » ;

Vu les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le Régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;

Vu le Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2015-777 du 29 juin 2015 relatif à l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise ;

Vu le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le Décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le Décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'Arrêté du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord du 17 juin 2016, portant délégation de signature à M. François BONNET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les Programmes de Développement Rural (PDR) des régions Nord – Pas-de-Calais et de Picardie ;

Vu la Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu la Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Vu la Note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures ;

Vu la Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et le transmission en agriculture (AITA).

Considérant l'urgence des aides à engager pour le financement des activités réalisées par les Points Accueil Installation et d'autres organismes ou individus éligibles oeuvrant tous pour le renouvellement des générations en agriculture au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'État et la Région mettent en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement et à la transmission en agriculture.

Le présent arrêté précise les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation en agriculture. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Il est d'application en région Hauts-de-France pour l'année 2016. Ce dispositif remplace le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation.

Il a pour objectif d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Article 2 : Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des plafonds et des enveloppes disponibles.

Au titre de l'année 2016, les actions suivantes et précisées en annexe I, peuvent être financées:

- les actions mises en œuvre par les Points Accueil Installation (Transmission) – PAI(T) ;
- La prise en charge des PPP ;
- La prise en charge des stages 21h ;
- La bourse de stage d'application en exploitation ;
- La prise en charge des frais de diagnostic ;
- L'incitation à l'inscription au RDI ;
- L'aide au parrainage ;
- Les Contrats de génération ;
- L'aide aux actions d'animation et de communication.

Article 3 : Le financement des structures assurant l'accueil des porteurs de projet quels qu'ils soient, les Points Accueil Installation (Transmission), est précisé par une convention annuelle établie par le préfet de département ou de région.

Les modalités applicables à l'ensemble des actions sont précisées dans les fiches de l'annexe 1.

ACTIONS	AIDES	BENEFICIAIRES	DETAIL		ENVELOPPES
VOLET 1 : ACCUEIL DES PORTEURS DE PROJET (mesure collective)	Financement des Points Accueil Installation (Transmission)	Structures habilitées dans les départements		Voir fiche n°1	BOP 154-13-07 (Taxe JA)
VOLET 3 : PREPARATION A L'INSTALLATION (mesure individuelle)	Prise en charge du Plan de Professionnalisation personnalisé	Centre d'Elaboration de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) labellisé	cf. annexe 1	Voir fiche n°2	BOP 154-13-03
	Prise en charge des stages 21	Structures habilitées		Voir fiche n°3	
	Bourse de Stage d'application en exploitation	Stagiaire		Voir fiche n°4	
	Indemnité de stage de parrainage	Candidat à l'installation	Cf. annexes 1 et 2	Voir fiche n°5	
VOLET 2 et 4 : CONSEIL A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION (mesure individuelle)	Diagnostic d'exploitation à céder ou à reprendre	Candidat à l'installation ou le cédant	cf. annexe 1	Voir fiche n°6	BOP 154-13-07 (Taxe JA)
VOLET 5: INCITATION A LA TRANSMISSION (mesure individuelle)	Inscription au Répertoire Départ Installation	Cédant disposant d'un diagnostic de l'exploitation à céder	cf. annexe 1	Voir fiche n°7	BOP 154-13-07 (Taxe JA)
	Contrat de génération	Exploitant employeur		Voir fiche n°8	BOP 154-13-07 (Taxe JA) (de minimis agricole)
VOLET 6 : COMMUNICATION INSTALLATION (mesure collective)	Aide aux actions d'animation et de communication	Structures autres que PAI		Voir fiche n°9	BOP 154-13-07 (Taxe JA)

Taxe JA : Taxe sur la cession des terrains nus rendus constructibles

Article 4 : La Région Hauts-de-France priorisera son intervention en matière de création et de reprise d'activités en fonction des moyens alloués à l'enjeu du renouvellement des générations.

Les dispositifs d'aides AITA financés par la Région Hauts-de-France sont :

- Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché
- Suivi du nouvel exploitant
- Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

D'autres mesures régionales peuvent compléter l'AITA.

Les collectivités territoriales étant responsables des aides qu'elles accordent devront en assurer le suivi, procéder au contrôle des bénéficiaires et éventuellement solliciter le remboursement en cas de non-respect des dispositions de la présente instruction technique.

Article 5 : L'Etat engagera en priorité les montants liés à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des PAI/PAIT, des PPP et des stages 21h.

Pour financer les actions d'animation et de communication, seules les demandes d'aides relevant des mesures individuelles précisées dans le tableau ci-dessus et déposées avant le 1^{er} octobre de l'année en cours seront instruites et pourront faire l'objet d'un financement dans la limite des budgets disponibles.

Article 6 : Pour ce qui concerne les mesures individuelles précisées dans le tableau ci-dessus, les demandes d'aide seront instruites par les Directions Départementales des Territoires (et de la mer) du département du siège de l'exploitation.

Article 7 : Les demandes de prise en charge financière des coûts inhérents aux prestations réalisées par les Points Accueil Installation sont instruites par les DDT(M) des départements de l'Aisne, Oise et Somme.

Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'instruction et la mise en paiement de la demande déposée par le Point Accueil Installation Transmission (PAIT) sera assurée par la DRAAF. Les deux DDTM concernées recevront une copie du relevé détaillé de la prestation réellement effectuée de l'année écoulée (rapport d'activité

accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure liées à l'opération ; les coûts de prestation externe).

Article 8 : Les projet d'actions d'animation et de communication seront déposés à la DRAAF .

Tout projet étendu à l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France sera privilégié. Toutefois, la pertinence du projet constituera un critère clé de sélection.

Les actions de repérage et d'accompagnement de la transmission des exploitations sont éligibles afin d'orienter les cessions vers des candidats à l'installation.

Les candidats seront invités à porter une attention particulière sur les priorités suivantes :

- ◆ fédérer les initiatives et impliquer tous les relais/experts impliqués sur l'installation et la transmission ;
- ◆ rechercher et expliciter la cohérence du projet ;
- ◆ rechercher la complémentarité des actions (en direction des cédants ou actions en faveur des futurs installés hors cadre familial).

Article 9 : Les collectivités territoriales qui mettent en place des dispositifs de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs doivent transmettre les délibérations de cadrage de ces dispositifs à la DRAAF Hauts-de-France.

Article 10 : Toute personne sollicitant les aides individuelles identifiées dans le tableau ci-dessus, doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier. Le formulaire sera notamment accompagné d'un RIB, de la copie d'une pièce d'identité et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la MSA (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires). Cette demande doit être adressée au service instructeur avant le démarrage et la réalisation de l'action.

Article 11 : Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture est sollicitée pour vérifier la complétude des dossiers de demande d'aide individuelle relevant des volets 2, 4 et 5 définis à l'annexe III du présent projet. Pour les dossiers relevant du volet 3 (PPP, stage 21h, bourse de stage, indemnité du maître-exploitant et indemnité de stage de parrainage), la vérification de la complétude des dossiers est effectuée par le CEPFP.

Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction. La pré-instruction s'applique également aux demandes de paiement.

Article 12 : Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique et les dispositions prévues au niveau régional dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant, le stagiaire ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation, et le cas échéant son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation .

Article 14 : Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Pour l'aide à l'inscription du cédant au RDI, le préfet peut accepter de définir un délai plus long. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre au service instructeur les pièces justificatives correspondantes.

Article 15 : L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant réellement « justifié » (ou des surfaces).

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

Article 16 : Les aides relevant du régime-cadre n°SA 40979 relatif aux aides au conseil, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les dispositifs financés par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 17 : A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA pour sa région. Cet état mentionne les modalités d'évaluation du programme, les objectifs initiaux et le bilan des actions. Ce bilan sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

Article 18 : Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit de l'aide.

Article 19: Le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs Départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 20 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à AMIENS, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


François BONNET

FICHE 1 : FINANCEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES POINTS ACCUEIL INSTALLATION (TRANSMISSION) - (PAI/PAIT)

Description du dispositif

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation (transmission) dénommés ci-après PAI(T).

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI (T) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI(T) sont à destination de tout public et le PAI(T) labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI(T). La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI(T) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Le plafond maximal à l'engagement est calculée de la manière suivante :

Plafond maximal à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI(T) ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI(T) pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI(T). Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

FICHE 2 : SOUTIEN A LA REALISATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (PPP)

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond maximal à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante:

Plafond au paiement : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond maximal à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

Plafond au paiement : nombre effectif de stages 21h x 120 €

Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

FICHE 4 : BOURSE DE STAGE D'APPLICATION EN EXPLOITATION

Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français, l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide *de minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État

L'État prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement État. L'État participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA)
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou
s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire

FICHE 6 : PRISE EN CHARGE DU DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Description du dispositif

Ce dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic d'une exploitation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise ou cédée.

La demande est réalisée soit :

- par le candidat à l'installation : candidat âgé de moins de 40 ans au dépôt de la demande disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial
- par le cédant : personne (exploitant individuel ou associé-exploitant) ayant déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA). Il devra s'inscrire au Répertoire Départ Installation départemental (RDI). Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'aide est dans tous les cas plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500€ tous financements confondus.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Cas des diagnostics réalisés à l'initiative d'un candidat à l'installation :

La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire . Le montant est fixé de manière forfaitaire dans l'arrêté préfectoral.

Cas des diagnostics réalisés à l'initiative d'un futur cédant :

c'est l'organisme réalisant le diagnostic qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément. Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement État :

L'État participe au financement de cette aide.

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État. L'État intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

FICHE 8 : AIDE AU CONTRAT DE GENERATION

Description du dispositif

Elle a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré

Cette aide est à destination :

- des exploitants agricoles accueillant un stagiaire respectant les conditions d'âge spécifiques à la métropole (stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation) ou aux DOM (stagiaire âgé de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation) ;
- des exploitants agricoles des DOM employant un salarié âgé de plus de 30 ans et de moins de 36 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage est adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide *de minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage

signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides *de minimis* en date de l'arrêté modificatif de financement.

FICHE 9 : COMMUNICATION – ANIMATION

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de candidats/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État.

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (ex. : publicité,...) est exclu d'une participation du financement de l'État.

Annexe II Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIÉS		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	- 1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs	708,59 euros (2)
	- Moins d'un an d'activité	aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1 932,52 euros)
Personnes à la recherche d'un emploi	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

1. Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

2. Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

Annexe III Mise en œuvre à l'échelle de la région Hauts-de-France

AIDES	FINANCEURS CONCERNÉS (*)	Pour les aides financées par l'État	
		Organisme en charge de la pré-instruction	Organisme en charge de l' instruction
VOLET 1			
Financement des Points Accueil Installation (PAI)	E/R	Sans objet	DDT(M) - DRAAF
VOLET 2			
Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	E/R	Chambre d'agriculture	DDT(M)
Prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché	R		
VOLET 3			
Soutien à la réalisation du PPP	E/R	CEPPP	DDT(M)
Soutien à la réalisation du stage 21 h	E/R	CEPPP	DDT(M)
Bourse de stage d'application en exploitation	E	CEPPP	DDT(M)
Indemnité du maître-exploitant	E	CEPPP	DDT(M)
Indemnité de stage de parrainage	E	CEPPP	DDT(M)
VOLET 4			
Suivi du nouvel exploitant	R		
VOLET 5			
Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	E/R	Chambre d'agriculture	DDT(M)
Incitation du cédant à l'inscription au RDI	E	Chambre d'agriculture	DDT(M)
Aide au contrat de génération en agriculture	E	Chambre d'agriculture	DDT(M)
Aide à la transmission globale du foncier	R		
Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	R		
VOLET 6			
Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	E/R	Sans objet	DRAAF
Actions d'animation et de communication au niveau régional	E/R	Sans objet	DRAAF

(*) :

E : État

R : Conseil Régional

E/R : État et Conseil Régional



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Arrêté établissant les listes de candidatures pour les élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1441, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-85 à R.912-88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 572/2016 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 instituant la commission électorale, portant répartition des sièges du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

Vu l'avis du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du 5 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L912-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le procès-verbal de la commission électorale du 05 décembre 2016 attestant l'éligibilité des candidatures et la recevabilité des listes de candidats ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'état des listes de candidats aux élections du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France est arrêté comme suit :

- Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

Une liste Syndicat National des Marins Pêcheurs
Une liste Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans

- Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
Une liste Syndicat National des Artisans Patrons-Pêcheurs
Une liste Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués
Une liste Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans
Une liste Union des Armateurs à la Pêche de France

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied
Une liste Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans
Une liste Syndicat National des Artisans Patrons-Pêcheurs

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin
Une liste Syndicat Français de l'Aquaculture Marine et Nouvelle

Article 2 :

La composition de chacune de ces listes est arrêtée conformément à l'annexe du présent arrêté.

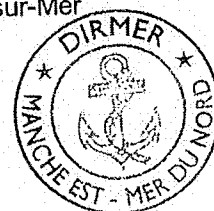
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 12 décembre 2016

Pour le préfet, par subdélégation,
le chef de la Mission territoriale de la Direction
interrégionale de la mer à Boulogne-sur-Mer

Mehdi BOUCHELAGHEM



Annexe à l'arrêté du 12 décembre 2016
Liste de candidats aux élections du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

Syndicat National des Marins Pêcheurs		
	Titulaires	Suppléants
01	CALOIN Richard	DELATTRE Jérémy
02	FOURNIER Philippe	FOURNIER Ludovic
03	DESCHARLES Nicolas	DESCHARLES Jean-Philippe
04	MONTASSINE Julie	DACHICOURT Bruno
05	ISAMBOURG Fabrice	CALOIN Pierre-Marc
06	HYVART Hugues	FOURNIER Loïc
07	MARGOLLE Jérémy	FAIT Maxime
08	BAHEUX Sébastien	RAMET Mathieu
09	WACOGNE Pascal	WACOGNE Marc
10	WACOGNE Vincent	LEPRÊTRE Pierre

Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans		
	Titulaires	Suppléants
01	THIEBAUT Jean	COMBEMOREL Christophe
02	GILLON Jonathan	LOUASSE Nicolas
03	DAVID Francis	DEUNETTE Jonathan
04	PINTO Mathieu	PRUDHOMME Vincent
05	MARTINOT Antony	DARRE Vincent
06	TERNISIEN Alexis	SAILLY Julien
07	BLAISEL Geoffrey	MARCQ Thierry
08	DELPLACE Giovanni	MAISON Frédéric

Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués

Syndicat National des Artisans Patrons-Pêcheurs		
	Titulaires	Suppléants
01	LEPRÊTRE Olivier	COUSIN Réginald
02	RAMET Luc	LEPRÊTRE Michel
03	MARTIN Josse	LASQUELLEC Benoît
04	MOLMY Didier	PAUCHET Emmanuel
05	MONTASSINE Fabrice	RAMET Cyriaque

Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans		
	Titulaires	Suppléants
01	PINTO Stéphane	MARCQ Christophe
02	BAILLET Mickaël	DELSART Gaëtan
03	BAILLET Jean-François	DELSART Jonathan
04	DÉPARIS Jean-Pierre	NOËL Jean-Yves
05	DEVOGEL Jérémy	DÉPARIS Loïc

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans		
	Titulaire	Suppléant
01	GILLON Michel	GILLON José

Union des Armateurs à la Pêche de France		
	Titulaires	Suppléants
01	LEDUC Xavier	LEDUC Bruno
02	LEPRÊTRE Philippe	WACOGNE Patrice

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

Syndicat Maritime des Pêcheurs Artisans		
	Titulaires	Suppléants
01	SEILLIER Hugues	SEILLIER Peggy
02	BRUNET Didier	BERIEAU Christophe

Syndicat National des Artisans Patrons-Pêcheurs		
	Titulaires	Suppléants
01	GAMAIN Samuel	BIGOT Ely
02	LEPRÊTRE Christophe	DEVISMES Daniel

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

Syndicat Français de l'Aquaculture Marine et Nouvelle		
	Titulaire	Suppléant
01	HELLIN Henri	/